

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
t



05135411

21-00000000

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier) **"LE GRAND PARC"**

Forme juridique **Société anonyme**

Siege **Charleroi division Gosselies (6041), Le Thales- Aéroport, Avenue Georges Lemaître, 57.**

N° d'entreprise **876 177 937**

Objet de l'acte **Constitution**

D'un acte reçu par le Notaire Alain PIRON, de résidence à Gosselies, le 19 septembre deux mille cinq, il résulte qu'il a été constitué une société anonyme ayant les caractéristiques ci-après.

Identification des parties .

1 - La société anonyme "PLAISIR D'HABITER", ayant son siège social à Charleroi division Gosselies (6041), Le Thales - Aéroport, Avenue Georges Lemaître, numéro 57

Identifiée par son numéro d'entreprise sous la référence TVA BE 0463 061 073 RPM Charleroi

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Clément DE SAINT MARTIN à Marchienne au Pont, le dix neuf mars mil neuf cent nonante huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-sept avril mil neuf cent nonante-huit, sous le numéro 980417-384, statuts modifiés en dernier lieu par acte du notaire Alain PIRON, soussigné, en date du dix-sept janvier deux mille trois, publié aux Annexes du Moniteur belge du onze juillet deux mille cinq sous le numéro 05098898.

Ici représentée par Monsieur Eric STASSEN, administrateur délégué de la société, domicilié à Soignies, chaussée de Mons, 189,

2.- La société anonyme "D E CONSTRUCTIONS" ayant son siège social à Charleroi division Marcinelle (6001), avenue de la Paix, n° 88/3/2.

Identifiée par son numéro d'entreprise sous la référence TVA BE 0866.845.844 RPM Charleroi

Société constituée par acte du Notaire Alain PIRON, de Gosselies, en date du neuf août deux mille quatre et dont les statuts ont été publiés par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-sept du même mois sous le numéro 20040827-0124628

Ici représentée par

Monsieur Alain WILMET, administrateur délégué de la société, domicilié à Marcinelle, avenue de la Paix, n° 88/3/2.

Agissant en vertu l'article 11 des statuts.

3- PIRON ETUDES EN CONSTRUCTIONS S A en abrégé P E C S A , société anonyme, dont le siège social est établi à Charleroi division Gosselies (6041), Le Thales - Aéroport, Avenue Georges Lemaître, numéro 57

Identifiée par son numéro d'entreprise sous la référence TVA BE 0425.162 084 RPM Charleroi

Société constituée à l'origine sous forme de société privée à responsabilité limitée et transformée en société anonyme sous la dénomination SOCIETE D'ETUDES, DE RECHERCHES ET DE PROMOTION, en abrégé "SERPRO", suivant acte reçu par le notaire Hubert MICHEL, le sept décembre mil neuf cent nonante, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du cinq janvier mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 910105-237, et dont les statuts ont été modifiés en la dénomination actuelle aux termes d'un acte reçu par le notaire Clément DE SAINT MARTIN à Marchienne au Pont, le quatre février mil neuf cent nonante huit, publié à l'Annexe au Moniteur belge du quatre mars suivant sous le numéro 980304-14.

Ici représentée par

Monsieur Eric STASSEN, administrateur de société, demeurant à Soignies, chaussée de Mons, 189

Agissant aux présentes, en vertu de l'article 20 des statuts de ladite société.

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société anonyme au capital de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à représenter par mille actions sans désignation de valeur nominale.

Les actions de capital sont à l'instant souscrites en espèces, comme suit :

- Par la SA PLAISIR D'HABITER : trois cent nonante-huit actions,	398
- Par la S.A. D.E. CONSTRUCTIONS : quatre cent cinquante-neuf actions,	459

Mentionner sur la dernière page du Vglet.B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- Par la S.A. P E C : cent quarante-trois actions,
Soit au total mille actions,

143
1000

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions souscrites est libérée à concurrence de cent pour cent par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de Dexia Banque en un compte numéro 068-2429488-53 ouvert au nom de la société en formation.

De telle sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de soixante-deux mille euros (62 000 EUR)

Une attestation de ce dépôt demeurera ci-annexée

Tous les comparants déclarent accepter la responsabilité de fondateurs au sens de l'article 450 du Code des sociétés

Le plan financier prévu par l'article 440 du Code des sociétés a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes

Les comparants déclarent arrêter comme suit les statuts de la société

ARTICLE 1.- DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société anonyme de droit belge Elle est dénommée " LE GRAND PARC "

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S A.", reproduites lisiblement Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou de l'abréviation "RPM" suivi du numéro d'entreprise, et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Charleroi division Gosselies (6041), Le Thales - Aéroport, Avenue Georges Lemaître, numéro 57

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique et de l'agglomération bruxelloise par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs en vue de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL

La société a pour objet pour son compte ou pour compte de tiers ou comme intermédiaire à quelque titre que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- Etudes et recherches dans le domaine de la construction et notamment :

- * assainissement, environnement, épuration, hydraulique ;
- * urbanisme, aménagement du territoire ;
- * voiries, réseaux de transports, égouttage, réseaux de distribution, puits et ouvrages d'art ;
- * bâtiments publics et privés, constructions industrielles, constructions préfabriquées ;
- * tout type d'ouvrage en charpente métallique, béton armé et béton précontraint ;
- * topographie et photogrammétrie ;
- * équipements électroniques, équipements techniques d'ouvrage ;
- * économies, production et récupération d'énergie ;
- * reconnaissance du sol, études géologiques et géotechniques ;
- * planification et coordination des travaux ;
- * engineering et "clé sur porte" ;
- * programmation et implantation d'ordinateurs, robotique ;
- * expertises, faisabilité, études financières ;
- * dépôt et exploitation de brevets

- La réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'architecte d'intérieur-decorateur .

* transformations, rénovation de toutes surfaces ou immeubles, fourniture et/ou importation de tous biens d'équipement, d'aménagement et de décoration, matériaux, meubles, objets, oeuvres d'art, anciens ou contemporains, matériel et appareils d'éclairage, cuisines équipées.

* tout travail de création, dans quelque domaine que ce soit.

- La réalisation, principalement en Belgique mais également dans tout pays quelconque, pour son compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment

* l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non

* l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, comme elle peut affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

ARTICLE 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à soixante-deux mille (62.000 EUR).

Il est représenté par mille actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à mille (1 000) représentant chacune une fraction équivalente du capital social, et conférant les mêmes droits et avantages

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées – donc obligatoirement nominatives – sont décidés souverainement par le conseil d'administration

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation.

De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt quatre heures, majoré de deux pour cent

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages intérêts

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions entièrement libérées sont au porteur, tout actionnaire pouvant en demander la conversion à ses frais en titres nominatifs

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre

Article 9 - Administration – Contrôle

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles

Leur nombre et la durée de leur mandat (qui ne peut excéder six ans) est fixée par l'assemblée générale

Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide de leur allouer des émoluments

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre

Article 10

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci dessus sont toujours révocables.

Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci avant.

Article 11

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, ceux des résolutions de l'assemblée générale seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Article 14 - Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures, ou si ce jour est férié le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omissions, ni indications fausses dissimulées dans la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

Article 15

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui ci soit lui même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire, et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lesquels ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires (sauf s'ils sont en dessous du seuil légal) et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Article 19

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

Article 20

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

=====

I - ASSEMBLEE GENERALE

Tous les comparants, toujours réunis en assemblée générale, déclarent complémentirement prendre à l'unanimité les décisions suivantes

1) Première assemblée générale

La première assemblée générale est fixée le deuxième vendredi du mois de juin en deux mille sept à dix-huit heures

2) Clôture du premier exercice social

Exceptionnellement, le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif et d'un extrait des statuts de ladite société en vue de publication au Moniteur belge au greffe du tribunal de commerce compétent pour se clôturer le trente et un décembre deux mille six

Les opérations de la société commencent dès son inscription au registre des personnes morales

Quoique la présente société ne sera dotée de la personnalité juridique qu'au jour du dépôt d'une expédition de l'acte constitutif et d'un extrait des statuts de ladite société en vue de publication au Moniteur belge au greffe du tribunal de commerce compétent, les fondateurs stipulent que les dispositions suivantes seront d'application à ladite date :

3) Administrateurs

Sont appelés à ces fonctions

1.- Monsieur Eric STASSEN, préqualifié,

2 - Monsieur Alain WILMET, préqualifié,

3 - La société anonyme PLAISIR D'HABITER, préqualifiée, représentée pour l'exercice de son mandat par son représentant personne physique étant Monsieur Eric STASSEN, administrateur délégué de la société, domicilié à Soignies, chaussée de Mons, 189

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille onze

Le mandat des administrateurs est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 11 des statuts sous la signature conjointe de deux administrateurs

4) Administrateur-délégué

Sont appelés à ces fonctions

-Monsieur Eric STASSEN ,

-Monsieur Alain WILMET,

Tous deux préqualifiés,

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

En conséquence, il peut :

-Signer la correspondance journalière,

-Acheter et vendre toutes marchandises, matières premières, passer tous marchés,

-Toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique, du Trésor belge, de toutes caisses publiques et de toutes administrations, sociétés ou personnes quelconques, toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit ; retirer toutes sommes ou valeurs consignées , de toutes sommes ou valeurs reçues, donner bonne et valable quittance et décharge au nom de la société ; payer en principal, intérêts et accessoires, toutes sommes que la société pourrait devoir,

-Faire ouvrir au nom de la société tous comptes en banque ou au service des chèques postaux,

-Signer, négocier, endosser tous effets de paiement, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires , accepter, avaliser toutes traites, prolonger le délai des traites ou

effets de paiement échus, faire établir et accepter toutes compensations, accepter et consentir toutes subrogations,

-Retirer au nom de la société, de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer ou recevoir à domicile les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, lettres de voiture et autres documents nécessaires, signer toutes pièces et décharges,

-Dresser tous inventaires des biens et valeurs quelconques pouvant appartenir à la société,

-Nommer, révoquer, destituer tous les agents et employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur départ,

-Requérir toutes inscriptions ou modifications au registre du commerce,

-Solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel,

-Représenter la société devant toutes administrations publiques ou privées,

-Substituer un ou plusieurs mandataires dans telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative

5) Président du conseil d'administration.

Monsieur Eric STASSEN, est nommé président du conseil d'administration

6) Commissaire

Eu égard aux dispositions de l'article 15, §2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, §1er dudit code et ils décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire

Reprise d'engagements

En outre, les comparants prennent les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mille cinq par les fondateurs, précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

Les fondateurs donnent mandat à Monsieur Eric STASSEN et/ou à Monsieur Alain WILMET, prénommés, avec faculté de substitution aux fins d'accomplir toutes formalités d'inscription de la société, auprès de toutes administrations publiques et privées."

Pour extrait analytique conforme délivré uniquement pour publication au Moniteur belge, le 19 septembre deux mille cinq, Alain PIRON, Notaire à Gosselies. Déposé en même temps : une expédition de l'acte de constitution avec l'attestation bancaire